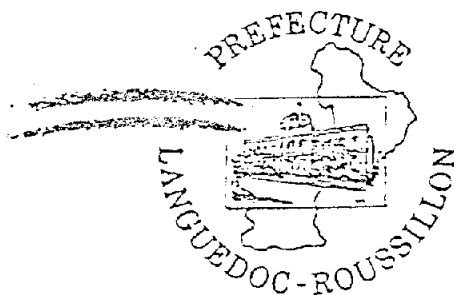


République Française



*Y def*

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES  
Direction Régionale des Affaires Culturelles

90 03 10

A R R E T E  
*portant inscription de l'Ermitage  
Notre Dame du Coral à FRATS DE MOLLO LA PRESTE  
(Pyrénées Orientales) sur l'Inventaire Supplémentaire  
des Monuments Historiques*

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

*VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 51.428 du 18 avril 1961 ;*

*VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1962 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;*

*VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;*

*VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;*

*La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 13 décembre 1989 ;*

*VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;*

*CONSIDERANT que l'Ermitage Notre-Dame du Coral à FRATS-de-MOLLO LA PRESTE (Pyrénées-Orientales) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités architecturales ;*

*.../...*

A R R E T E

---

Article 1° : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'Ermitage N.D. du Coral à FRAIS-de-MOLLO LA PRESTE (Pyrénées-Orientales) situé sur les parcelles 476 et 477 d'une contenance respective de 3 ares 70 centiares et 9 ares 10 centiares figurant au cadastre section D et appartenant à la commune par acte passé le 1° septembre 1981 devant Maître DENAMIEL, Notaire à FRAIS-de-MOLLO LA PRESTE (Pyrénées-Orientales) et publié au Bureau des Hypothèques de PERPIGNAN le 26 novembre 1981, volume 2753, n° 3.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Montpellier, le 18 AVR. 1990

LE PRÉFET



YVES-JEAN BENTEGEAC

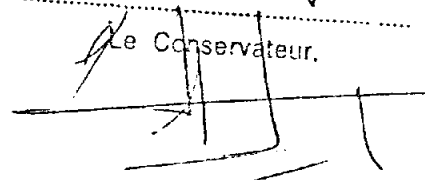
PUBLIÉ et ENREGISTRÉ au 2° BUREAU  
des HYPOTHEQUES - PERPIGNAN

Dépôt N° 4369 ..... Le 20 AVR. 1990

DROITS.....		
SALAIRES.....	50	
TOTAL.....	50	

Volume 1990P No 3144  
de cinquante fs

Le Conservateur.



Diffusé no 122